

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

**30 Août 2016**

**58<sup>ème</sup> année**

**N°1369**

## *SOMMAIRE*

### **I – LOIS & ORDONNANCES**

### **II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **Présidence de la République**

##### Actes Réglementaires

**05 Juillet 2016** Décret n°191-2016 Instituant une Journée chômée et payée.....712

##### Actes Divers

**29 juillet 2016** Décret n°194-2016 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..... 712

#### **Premier Ministère**

##### Actes Réglementaires

**07 Juin 2016** Arrêté n°474 Portant Création d'un Comité interministériel chargé du pilotage de la réforme foncière.....712

**14 juin 2016** Arrêté n°497 Portant élévation du seuil de passation des marchés publics de la Communauté urbaine de Nouakchott.....713

## **Ministère de la Justice**

### **Actes Divers**

**04 Juillet 2016** Décret n°180-2016 autorisant Mr Sidi Mohamed El Moustapha Bedredine à conserver la nationalité mauritanienne.....714

**04 Juillet 2016** Décret n°181-2016 Accordant une grâce présidentielle à certains détenus de droit commun.....714

**05 juillet 2016** Décret n°182-2016 autorisant M.Idrissa Diadié Camara à conserver la nationalité mauritanienne.....716

**05 Juillet 2016** Décret n°183-2016 autorisant Mr/ Mohamedou Cheikh Ahmed El Béchir à conserver la nationalité mauritanienne..... 716

**05 Juillet 2016** Décret n°184-2016 autorisant Mr. Brahim Brahim Salem Amar à conserver la nationalité mauritanienne.....716

**05 Juillet 2016** Décret n°185-2016 autorisant Mr. Hademine Samouri Samourry à conserver la nationalité mauritanienne.....716

**05 Juillet 2016** Décret n°186-2016/ autorisant Mr. Mohamed Yeslem Mohamed El Béchir à conserver la nationalité mauritanienne.....717

**05 juillet 2016** Décret n°187-2016 autorisant Mr. Menneya Ismail à conserver la nationalité mauritanienne.....117

**05 juillet 2016** Décret n°188-2016 autorisant Mr. Ahmed Mohamed Salem Mohamed Salem à conserver la nationalité mauritanienne.....717

**05 juillet 2016** Décret n°189-2016 autorisant, les Enfants de Mme Aichetou Mohamed Lemine Brahim Salem à conserver la nationalité mauritanienne.....717

**05-juillet 2016** Décret n°190-2016 autorisant les membres de la Famille de Mr Chrif Ahmed Mohamed Zein Moulaye Zein à conservé la nationalité mauritanienne.....718

## **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

### **Actes Réglementaires**

**31 Mai 2016** Arrêté Conjoint n°458 Fixant le Barème des Travaux Spéciaux au bénéfice du personnel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.....718

**13 juin 2016** Arrêté Conjoint n°493 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté conjoint MAEC/ MIDECE/ MF n°2339 du 02/12/2012 Fixant les modalités d'ouverture de Centres d'Accueil des Citoyens à l'étranger auprès des représentations diplomatiques et consulaires de la République Islamique de Mauritanie.....719

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes Divers

<b>20 Juillet 2016</b>	<b>Décret n°192-2016</b> Portant Radiation d'Officier des cadres de l'Armée Active.....	719
------------------------	---	-----

## Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

### Actes Réglementaires

<b>07 juin 2016</b>	<b>Arrêté n°475</b> abrogeant et remplaçant l'arrêté n°659/MIPT/DGCL du 17 mai 2005 portant création d'une Cellule d'Appui aux Communes.....	720
---------------------	--	-----

### Actes Divers

<b>04 Juillet 2016</b>	<b>Décret n°179-2016</b> Constatant la démission, pour cause d'abandon de poste d'un Officier de Police.....	721
<b>27 Juillet 2016</b>	<b>Décret n°193-2016</b> Portant nomination et Titularisation d'un élève officier de Police.....	721

## Ministère de l'Economie et des Finances

### Actes Réglementaires

<b>07 juin 2016</b>	<b>Arrêté n°476</b> Portant Création de l'Unité de Gestion et du Comité de Pilotage du Projet de Gouvernance du Secteur Public (P.G.S.P.).....	722
---------------------	--	-----

## Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

### Actes Réglementaires

<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté Conjoint n°498</b> Fixant les modalités pratiques de gestion du Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement des Infrastructures Energétiques.....	723
---------------------	---	-----

### Actes Divers

<b>29 Juillet 2016</b>	<b>Décret 2016-147</b> , Accordant le permis d'exploitation No 2406 C5 pour les substances du groupe 5 (Quartz) dans la zone d'Agada (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Ferro Quartz Mauritania Sarl.....	724
<b>29 Juillet 2016</b>	<b>Décret 2016-148</b> , Accordant le permis d'exploitation No 2405 C5 pour les substances du groupe 5 (Quartz) dans la zone de Stall (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Ferro Quartz Mauritania Sarl.....	725
<b>01 Aout 2016</b>	<b>Décret 2016-149</b> , Accordant le permis de recherche <b>No 1838</b> , pour les substances du groupe (1) dans la zone Bir Caleh (Wilaya du Tiris zemmour), au profit de la société <b>EL HAJERA SARL</b> .....	726

<b>01 Aout 2016</b>	<b>Décret 2016-150</b> , Accordant le permis de recherche No <b>2163</b> , pour les substances du groupe (2 Selk Eidem Est (Wilaya du Trarza et de l'Adrar), au profit de la société <b>Mining Ressources Ltd</b> .....727
<b>01 Aout 2016</b>	<b>Décret 2016-151</b> , Accordant le permis de recherche No 1706, pour les substances du groupe (2) dans la zone Mdeinet El Ksar (Wilaya du Trarza), au profit de la société <b>Mining Ressources Ltd</b> . 729
<b>17 Mai 2016</b>	<b>Arrêté n°426</b> Accordant à la Société Aftout Saline-Sarl un permis de petite exploitation minière n°2308 pour les substances du groupe 5(Sel) dans la Moughataa de Kermacène, (Wilaya du Trarza).....730
<b>27 Mai 2016</b>	<b>Arrêté n°455</b> Portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....731

## **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

### **Actes Réglementaires**

<b>09 juin 2016</b>	<b>Arrêté n°485</b> Rapportant certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint n°735 du 15/05/2013 portant constitution initiale des corps des ingénieurs et techniciens de la recherche océanographe et des pêches.....732
<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté conjoint n°500</b> Portant reversement des fonctionnaires des corps de l'enseignement fondamental.....732
<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté conjoint n°501</b> Portant reversement des fonctionnaires des corps de la Communication.....733
<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté conjoint n°502</b> Portant reversement des fonctionnaires des corps de l'enseignement secondaire.....733
<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté conjoint n°503</b> Portant reversement des fonctionnaires des corps de l'enseignement technique et professionnel.....733
<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté conjoint n°504</b> Portant reversement des fonctionnaires des corps Interministériels.....733
<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté conjoint n°505</b> Portant reversement des fonctionnaires des corps de l'Administration Générale.....733
<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté conjoint n°506</b> Portant reversement des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.....734
<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté conjoint n°507</b> Portant reversement des fonctionnaires des corps de Recherche Océanographique et des Pêches.....734
<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté conjoint n°508</b> Portant reversement des fonctionnaires des corps des Greffes et Parquet
<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté conjoint n°509</b> Portant reversement des fonctionnaires des corps Techniques de la Fonction Publique.....734
<b>14 juin 2016</b>	<b>Arrêté conjoint n°510</b> Portant reversement des fonctionnaires des Personnels des Douanes.....734

- 14 juin 2016 Arrêté conjoint n°511 Portant reversement des fonctionnaires des corps de la Santé et de l'Action Sociale.....735
- 14 juin 2016 Arrêté conjoint n°512 Portant Constitution Initiale des Fonctionnaires des corps des Enseignants Technologues.....735

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### Actes Divers

- 08 Juin 2016 Arrêté n°481 Portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société CPHTS.SARL.....735
- 08 Juin 2016 Arrêté n°482 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMAS..737

### **Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme**

#### Actes Divers

- 31 Mai 2016 Arrêté n°457 Portant additif à l'agrément d'assurance et de réassurance accordé à l'entreprise dénommée « DAMANE ASSURANCES.S.A....738

### **Ministère de l'Elevage**

#### Actes Réglementaires

- 21 juillet 2016 Décret No 2016- 139, portant organisation de l'amélioration génétique des espèces animales domestiques.....739

### **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

#### Actes Divers

- 17 Septembre 2015 Arrêté Conjoint n°491 Portant nomination des membres du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....744

### **Ministère de la Culture et de l'Artisanat**

#### Actes Divers

- 14 Mai 2014 Arrêté n°1485 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale Dénommée : Taiba/Moughataa Tevragh Zeina/Wilaya de Nouakchott.....745

## **III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV - ANNONCES**

**I – LOIS & ORDONNANCES****II DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES****Présidence de la République****Actes Réglementaires**

**Décret n°191-2016 du 05 Juillet 2016  
Instituant une Journée chômée et payée.**

**Article Premier :** La journée du 07 juillet 2016, lendemain de la fête d'Aïd El Fitr sera fériée, chômée, payée sur toute l'étendue du Territoire national.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°194-2016 du 29 juillet 2016  
Portant nomination à titre exceptionnel  
dans l'Ordre du Mérite National  
« ISTIHQAQ EL WATANI  
L'MAURITANI ».**

**Article Premier:** Est nommé à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (ISTIHQAQ EL WATANIL'MAURITANI) au Grade de:

**CHEVALIER**

- **MADAME ISABELLE ROSABRUNETO**, Directrice Générale du Département des relations extérieures et de la Coopération
- **Madame Emilie LARESSE-SILVESTRE**, Coordinatrice de la Coopération Internationale du Département des relations extérieures et de la Coopération
- **Monsieur Andrea COLOMBO-PASTORELLE**, responsable

*programme chargé de la Coopération avec la Mauritanie à la Direction de la Coopération Internationale du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.*

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Premier Ministre****Actes Réglementaires**

**Arrêté n°474 du 07 Juin 2016 Portant  
Création d'un Comité interministériel  
chargé du pilotage de la réforme  
foncière.**

**Article Premier:** Il est créé un Comité Interministériel chargé du Pilotage de la réforme Foncière

**Article 2:** Le Comité Interministériel est chargé de définir, suivre et piloter la politique du Gouvernement en matière foncière, il fixe à cet effet les grandes lignes d'une stratégie nationale concertée en la matière et adopte toute réforme législative et institutionnelle qu'elle nécessite.

**Article 3:** Le Comité est composé, sous l'Autorité du Premier Ministre, des Membres qui suivent:

- Le Ministre de la Justice,
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances;
- Le Ministre de l'Agriculture;
- Le Ministre de l'Elevage;
- Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 4:** Le Comité se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

**Article 5:** Le Comité Interministériel, chargé du pilotage de la réforme foncière est assisté par une commission technique et un secrétariat.

**Article 6:** Le Secrétariat du Comité est assuré par le Ministère de l'Economie et des Finances

**Article 7:** Une Commission Technique chargée de la mise en œuvre des orientations du Comité, sera créée par arrêté du Ministre de l'Economie et des finances. Elle a pour principales attributions:

1. D'identifier les enjeux, les contraintes et les risques de la politique foncière à travers une revue approfondie du secteur foncier;
2. De préparer les documents de la politique foncière et de s'assurer de la mise en œuvre des orientations définies par le Comité Interministériel de la réforme foncière ;
3. De veiller à la cohérence avec la politique générale du Gouvernement des programmes et projets élaborés dans le domaine foncier ;
4. D'engager une concertation avec toutes les parties prenantes, notamment les partenaires techniques et financiers;
5. D'élaborer et proposer au comité, un plan d'action de la réforme foncière ;
6. De diffuser toute information, toute décision et de produire tout rapport et recommandation jugés nécessaires par le Comité interministériel, chargé du pilotage de la réforme foncière.

**Article 8:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 9:** Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, la Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Hydraulique et de l'assainissement, la Ministre de l'Elevage, la Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Environnement et du Développement durables, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté n°497 du 14 juin 2016 Portant élévation du seuil de passation des marchés publics de la Communauté urbaine de Nouakchott.**

**Article Premier :** Le seuil de passation des marchés publics de la Communauté Urbaine de Nouakchott est élevé à cent cinquante millions d'ouguiya (150 000 000 UM), toutes taxes comprises et ce, pour les dépenses liées aux travaux à engager dans le cadre des préparatifs du sommet de la ligue arabe à Nouakchott ; Au terme de ces travaux, le seuil sera ramené au montant de cinquante millions (50.000.000) d'ouguiya toutes taxes comprises conformément aux dispositions de l'arrêté n°0347 du 19 Avril 2016 fixant le seuil des marchés publics de la Communauté Urbaine de Nouakchott.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°347 du 19 Avril 2016, fixant le seuil des marchés publics de la Communauté Urbaine.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Justice

### Actes Divers

**Décret n°180-2016 du 04 Juillet 2016 autorisant Mr Sidi Mohamed El Moustapha Bedredine à conserver la nationalité mauritanienne.**

**Article Premier:** Mr Sidi Mohamed El Moustapha Bedredine , né le 31/01/1977

à Tevragh-Zeina fils de Mr Mohamed El Moustapha Bedredine et de Mariem Salme Abderrahmane profession sans Numéro National d'Identification 5952431191, ayant acquis la nationalité Américaine est autoriser à conserver la nationalité mauritanienne d'origine. .

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°181-2016 du 04 Juillet 2016/ Accordant une grâce présidentielle à certains détenus de droit commun.**

**Article Premier:** Conformément à l'article 37 de la constitution, une grâce présidentielle est accordée aux détenus dont les numéros de dossiers, noms et prénoms dates et lieux de naissance et dates et lieux d'incarcération suivent:

	N°BP	Noms et Prénoms	Date et lieu de naissance	Date de dépôt	Lieu de détention
1	09142013	Mohamed Diarra	1983 à Néma	14/02/2013	Aioun
2	0092016	Mohamed Nagi O/ Boubacar	1948 à Nouakchott	22/01/2016	Aioun
3	00402015	Sadio Doucouré	1972 Nioro	19/03/2015	Aioun
4	00662015	Samba Bechirou	1974 Twil	01/06/2015	Aioun
5	00662016	Mohamed O/ Teyb O/ El Kori	1994 Maghta Lehjar	31/03/2016	Akjoujt
6	00062016	Sid' Ahmed Boukhari Babe	1992 Atar	31/03/2016	Akjoujt
7	00102016	Sidi O/ Salem	1991 Akjoujt	18/04/2016	Akjoujt
8	00122016	El Hadrami Mbeirick	1989 Elimina	18/01/2016	Aleg
9	00802015	Mor Niang dit Brahim	1986 Rosso	07/07/2015	Aleg
10	01232016	Abderrahmane Moussa Anne	1973 Bghé	15/02/2016	Aleg
11	01632016	Sidi O/ Moussa	1996 Nouakchott	05/05/2016	Aleg
12	01852015	El Hassen O/ Lemrabott	1982 Rosso	02/09/2015	Aleg
13	02362015	Brahim O/ Djibril	1985 Mbout	08/10/2015	Aleg
14	02542015	Abdellahi Mohamed Yarg	1985 Kaédi	19/10/2015	Aleg
15	02822016	Mohamed O/ Cheikh	1996 Nouakchott	28/03/2016	Aleg
16	03812013	Cheikh O/ Med Radhi	1989 Nouakchott	19/03/2013	Aleg
17	04572013	Oumar O/ Ahmed	1992 Soudan	04/04/2013	Aleg
18	05132013	Issa Ould Cheikh	1977 Rosso	22/04/2012	Aleg
19	09022015	El Hadi Med Salem Oubeid	1973 R'kiz	14/09/2015	Aleg
20	12972014	Sidi O/ Sid' Ahmed	1978 Rosso	01/09/2014	Aleg
21	14642014	Yacoub Sow dit papis	1994 Nouakchott	28/09/2014	Aleg
22	12082014	Mohamed Maleck dit Med Diop	1988 Rosso	18/11/2014	Aleg
23	12492014	Cheikh O/ Hamoud	1995 Nouakchott	12/11/2014	Aleg
24	12992014	El Hafedh O/ Ahmedou	1990 El mina	23/12/2014	Aleg
25	18392014	El khalifa O/ Ledib	1993 Dar Naim	12/11/2014	Aleg

26	00332015	Abderrahmane O/ Lahrach	1992 Atar	04/09/2013	Aleg
27	00572015	Alioune Amadou Samba	1989 Kaédi	21/09/2015	Kaédi
28	00572015	Alioun Abou Sow	1994 Kaédi	21/0*/2015	Kaédi
29	00952015	Brahim O/ M'Bareck	1976 Kiffa	20/08/2015	Kiffa
30	00042012	Sidina Baba	1987 Côte d'Ivoire	10/01/2012	Néma
31	00772014	Mohamed Lemine Hamed	1993 Timbedra	21/10/2014	Néma
32	00902014	Ainina Sadatt	1986 Adel Bagrou	25/09/2014	Néma
33	00162015	El Bou Ould Brahim	1987 Sénégal	13/01/2013	
34	00332015	Saidou Traoré	1992 Sélibaby	03/06/2015	Nouadhibou
35	00382015	Teikoura Mamadou Koné	1989 Mbout	28/01/2015	Nouadhibou
36	00432015	Ethmane O/ Bilal	1992 Kaédi	19/01/2015	Nouadhibou
37	00632016	Alioune Diop dit Demba	1991 Nouadhibou	16/02/2016	Nouadhibou
38	00852015	Sidi Mohamed Habib	1987 Nouakchott	08/07/2015	Nouadhibou
29	00932016	Hefdhalla Saoudi	1990 Nouadhibou	23/03/2016	Nouadhibou
40	00932016	Mohamed Kebir O/ Sidina	1997 Nouadhibou	23/03/2016	Nouadhibou
41	01032015	Ibrahim Ely Bouha	1994 Nouakchott	19/07/2015	Nouadhibou
42	01042016	Raghya Ly	1983 Sénégal	05/04/2016	Nouadhibou
43	01042016	Astou Samba	1983 Sénégal	05/04/2016	Nouadhibou
44	01042016	Sidi Mohamed Gueye	1994 Nouadhibou	05/04/2016	Nouadhibou
45	01042016	Khadija Mbaye	1979 Sénégal	05/04/2016	Nouadhibou
46	01482015	Ndegsaad Ould Morba	1997 Nouakchott	14/08/2015	Nouadhibou
47	01//482015	Khaye Ould Med Salem	1997 Arafatt	14/08/2015	Nouadhibou
48	01/57/2015	El Hacem Salem	1973 Elmina	18/08/2015	Nouadhibou
49	01622015	Alioune Inalla	1984 Nouakchott	20/08/2015	Nouadhibou
50	01912015	Mohamed Cheikh Lourak	1986 Kaédi	09/09/2015	Nouadhibou
51	01992015	Bilal Meissara	1994 Boghé	14/09/2015	Nouadhibou
52	01992015	Beddi Sidi	1995 Sebka	14/09/2015	Nouadhibou
53	02202015	Taleb Ould Salem	1982 Nouadhibou	01/09/2015	Nouadhibou
54	02352015	Elemine Hamoud	1989 Dar Ebarka	05/10/2015	Nouadhibou
55	02842015	Jemal Ould El Hacem	1997 Nouakchott	09/11/2015	Nouadhibou
56	02892015	Mariam Mint Cheikh	1984 Nouakchott	25/10/2015	Nouadhibou
57	02892015	Khadijetou Sidina Mahmoud	1984 Zoueirat	25/10/2015	Nouadhibou
58	1812/2014	Alioune Ould Samba	1988 Nouadhibou	08/12/2014	Nouadhibou
59	00872016	Mohamed Lemine El Hacem	1985 Nouakchott	25/02/2016	Nouakchott
60	01562015	Boubacar Seck	1977 Elimina	18/08/2015	Nouakchott
61	00162016	Khadijetou Mint El Kory	1989 Nouakchott	17/03/2014	Nouakchott
62	00562014	Jeilani Ould Djabi	1980 Boghé	17/03/2014	Nouakchott
63	00592015	Baba Ould Chavii	1982 Nouakchott	21/01/2015	Nouakchott
64	00602015	El Kory Larabass	1985 Magta-Lahjar	27/07/2015	Nouakchott
65	00842013	Emanuel Kilavoki	1975 Guinée	24/03/2013	Nouakchott
66	00972013	Ousmane Balal Tall	1982 Kaédi	26/11/2013	Nouakchott
67	01302015	Ramata Samba	1989 Nouakchott	05/08/2015	Nouakchott
68	14642014	El Houssein Brahim N'diaye	1993 Elmina	28/09/2014	Nouakchott
69	01592015	Yéro Camara	1986 Kaédi	14/08/2015	Nouakchott
70	01802015	Mohamed Mahmoud Brahim	1985 Nouakchott	01/09/2015	Nouakchott
71	03782015	El Hadj Athié	1979 Kaédi	10/12/2015	Nouakchott
72	07392014	Sid'Ahmed Ould Haidala	1979 Nouakchott	09/07/2015	Nouakchott
73	12092014	Mohamed Mahmoud Abdelwdoud	1988 Guérou	12/08/2014	Nouakchott
74	12532013	Ahmed Kory Ould Ely	1991 F'Deirik	27/08/2013	Nouakchott
75	00012015	Mohamed Ould Owah	1992 Elimina	12/01/2015	Nouakchott
76	01702013	El Houssein Ould Mohamed	1995 Kaédi	30/07/2013	Nouakchott

77	01742015	Harouna Saidou Ngatt	1985 Koudjouel	07/10/2015	Nouakchott
78	01802015	Sidi Mohamed Ould El Hadj	1984 Sélibaby	20/10/2015	Nouakchott
79	02482015	Mbeiry Abatt Diallo	1996 Sélibaby	29/12/2015	Nouakchott

**Article 2:** Les dossiers relatifs aux peines encourues par les personnes bénéficiaires de la présente grâce présidentielle, seront clôturés par radiation.

**Article 3:** à moins qu'ils soient retenus pour une autre cause, les bénéficiaires de la présente grâce présidentielle, seront libérés sur ordre du procureur général près la Cour suprême.

**Article 4:** Les bénéficiaires de la présente grâce présidentielle, seront exemptés des amendes, frais et dépendus au profit du trésor public.

**Article 5:** Le présent décret prend effet selon la procédure d'urgence, et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°182-2016 du 05- juillet 2016 autorisant M. Idrissa Diadié Camara à conserver la nationalité mauritanienne.**

**Article Premier:** Mr. Idrissa Diadié Camara / né le 23/01/1975 en France fils de Mr Diadié Daouda Camara et de Fouleye Sidi Camara, profession sans Numéro National d'Identification 0013661578, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver la nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°183-2016 du 05-juillet 2016 autorisant Mr/ Mohamedou Cheikh Ahmed El Béchir à conserver la nationalité mauritanienne.**

**Article Premier:** M. Mohamed Cheikh Ahmed El Béchir, né le 31/12/1974 à Tevragh-Zeina fils de M. Cheikh Mohamedou et de Mariem Daha, profession sans, numéro national d'Identification 5504729049, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver la nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°184-2016 du 05 Juillet 2016/ autorisant Mr. Brahim Brahim Salem Amar à conserver la nationalité mauritanienne.**

**Article Premier** Mr. Brahim Brahim Salem Amar né le 24/12/1975 à Nouadhibou, fils de M. Brahim Salem Amar profession sans, numéro national d'Identification 1071054795, ayant acquis la nationalité Espagnole, est autorisé à conserver la nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°185-2016 du 05 Juillet 2016 autorisant Mr. Hademine Samouri Samourry à conserver la nationalité mauritanienne.**

**Article Premier** Mr. Hademine Samouri Samourry né le 10/12/1968 à Tidjikja, fils de M. Samouri Mohamed et de Fatimetou Mahfouh, profession sans, numéro

national d'Identification 8015709558, ayant acquis la nationalité Espagnole est autorisé à conserver la nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°186-2016 du 05 Juillet 2016 autorisant Mr. Mohamed Yeslem Mohamed El Béchir à conserver la nationalité mauritanienne.**

**Article Premier** Mr. Mohamed Yeslem Mohamed El Béchir né le 25/3/1968 à Nouadhibou fils de Mohamed El Béchir et de Guejmoule Barka, profession Commerçant, Numéro National d'Identification 3353041196, ayant acquis la nationalité Espagnole, est autorisé à conserver la nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°187-2016 du 05 juillet 2016/ autorisant Mr. Menneya Ismail à conserver la nationalité mauritanienne.**

**Article Premier** Mr. Menneya Ismail né le 20/6/1979 à Tevragh-Zeina fils de Menneya, profession sans,, Numéro National d'Identification 7547211392, ayant acquis la nationalité Américaine est autorisé à conserver la nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°188-2016 du 05 juillet 2016 autorisant Mr. Ahmed Mohamed Salem Mohamed Salem à conserver la nationalité mauritanienne.**

**Article Premier** Mr. Ahmed Mohamed Salem Mohamed Salem né le 31/12/1967 à Nouadhibou, fils de Mohamed Salem et de Oum Choueyme Mohamed Abderrahmane profession sans,, Numéro National d'Identification 5314412333, ayant acquis la nationalité Espagnole, est autorisé à conserver la nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°189-2016 du 05 juillet 2016/ autorisant, les Enfants de Mme Aichetou Mohamed Lemine Brahim Salem à conserver la nationalité mauritanienne.**

**Article Premier** Les personnes dont les noms et indications suivent ayant acquis la nationalité Américaine, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine ; il s'agit:

- **Selma Mohamed Lemine Ababa** née le 06/08/2008 à Kentucky, fils de M. Med Lemine Ahmed Ababa et de Aichetou Med Lemine Brahim Salem profession sans numéro national d'identification 2080907730.
- **Mouna Mohamed Lemine Ababa**, née le 04/05/2006 à Kentucky, fils de M. Med Lemine Ahmed Ababa et de Aichetou Med Lemine Brahim Salem profession sans numéro national d'Identification 4548554265.
- **Ahmed Mohamed Lemine Ababa**, né le 27/09/2013 à New-York, fils de M. Med Lemine Ahmed Ababa et de Aichetou Med Lemine Brahim Salem profession

sans, numéro national  
d'Identification 2845477153.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°190-2016 du 05 juillet 2016 autorisant les membres de la Famille de Mr Chrif Ahmed Mohamed Zein Moulaye Zein à conservé la nationalité mauritanienne.**

**Article Premier:** Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Marocaine, sont autorisés à conservé leur nationalité mauritanienne d'origine il s'agit de:

- **Chrif Ahmed Mohamed Zein Moulaye Zein** né le 30/12/1960 à Kankossa, fils M. Med Zein Moulaye Zein et de Zeinebou Jedou, profession sans numéro national d'Identification 2208226923.
- **Mana Sidi Jaafar Mohamed Zein** née le 25/06/1979 à Kiffa, fils de M. Sidi Jaafar Med Zein et de Mariem Ousmane profession sans numéro national d'Identification 6725894544
- **Zakaria Chrif Ahmed Mohamed Zein** né le 31/12/1999 à Ksar, fils de M. Chrif Ahmed Moulaye Zein et de Mana Mohamed Zein profession sans numéro national d'identification 6053831305
- **Fatimetou Zahra Chrif Ahmed Mohamed Zein** née le 28/07/2002 à Ksar fils de M. Chrif Ahmed Moulaye Zein et de Mana Mohamed Zein, profession sans numéro national d'identification 0711192846
- **Saha Chrif Ahmed Moulaye Zein** né le 04/06/2006 à Toujounine, fils de Chrif Ahmed Mohamed Zein Moulaye Zein et de Mana Sidi

Jaafar Mohamed Zein, profession sans numéro national d'identification 5267742335.

- **Khadija Chrif Ahmed Moulaye Zein** née le 31/05/2009 à Toujounine, fils de Chrif Ahmed Mohamed Zein Moulaye Zein et de Mana Sidi Jaafar Mohamed Zein, profession sans numéro national d'identification 1584090317.
- **Mohamed Zein Chrif Ahmed Moulaye Zein** né le 14/10/2004 à Toujounine fils de Chrif Ahmed Mohamed Zein Moulaye Zein et de Mana Sidi Jaafar Mohamed Zein profession sans numéro national d'identification 5181358791.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

### Actes Réglementaires

**Arrêté Conjoint n°458 du 31 Mai 2016/ Fixant le Barème des Travaux Spéciaux au bénéfice du personnel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.**

**Article Premier:** Compte tenu de la spécificité des missions des services du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et de leurs responsabilités particulières et afin d'accroître leur efficacité, il est institué un Complément forfaitaire dénommé « travaux spéciaux ».

**Article 2:** Les bénéficiaires des rémunérations pour « travaux spéciaux » sont le personnel et les employés du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, exerçant des responsabilités.

**Article 3:** Le montant des « travaux spéciaux » visés à l'article premier ci-dessous, est fixé comme suit:

Fonction	Montant
Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Directeur du Cabinet du Ministère Délégué	450. 000
Chargé de mission	400 000
Conseiller, Inspecteur Général	350 000
Directeur	300 000
Attaché de cabinet, Inspecteur Adjoint, Directeur Adjoint	210 000
Chef de Service	90. 000
Chef de division, attaché au protocole	70 000

**Article 4:** Les « travaux spéciaux », sont octroyés mensuellement suivant un état dûment signé par le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et de la coopération, conformément à l'article 3 ci-dessous:

**Article 5:** Les bénéficiaires cités à l'article 3 ci-dessus ne peuvent percevoir d'autres rémunérations pour des « travaux spéciaux » sous quelque forme que ce soit:

**Article 6:** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016

**Article 7:** Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général du Budget et le Contrôleur financier auprès du Ministère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté Conjoint n°493 du 13 juin 2016 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté conjoint MAEC/ MIDEDEC/ MF n°2339 du 02/12/2012 Fixant les modalités d'ouverture de Centres d'Accueil des Citoyens à l'étranger auprès des représentations diplomatiques et consulaires de la République Islamique de Mauritanie.**

**Article Premier:** Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté conjoint MAEC/ MIDEDEC/ MF n°2339 du 02/12/2012 Fixant les modalités d'ouverture de Centres

d'Accueil des Citoyens à l'étranger auprès des représentations diplomatiques et consulaires de la République Islamique de Mauritanie sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau) :** Le Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) ouvert à l'étranger auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire de la République Islamique de Mauritanie, est placé sous l'autorité directe d'un premier conseiller dans une représentation diplomatique et du Consul Général dans un Consulat Général en qualité de Chef de Centre.

**Article 4 (nouveau) :** Chaque Centre d'Accueil dispose d'un technicien nommé par l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés. Il est assimilé à un 1<sup>er</sup> Secrétaire au niveau d'une représentation diplomatique ou d'un Consul 2<sup>ème</sup> classe dans un Consulat.

La gestion administrative du personnel des centres d'accueil dépend de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres sécurisés.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3 :** Les Secrétaires Généraux du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

**Décret n°192-2016 du 20 Juillet 2016/ Portant Radiation d'Officier des cadres de l'Armée Active.**

**Article Premier:** Le Colonel Ethmane Kaza Ely Matricule 78160, atteint par limite d'âge de son grade, est rayé des cadres de l'armée active pour compter du 12 mai 2016 après 40 ans et 27 jours de service dans l'Armée.

**Article 2:** L'admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

**Article 3:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°475 du 07 juin 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°659/MIPT/DGCL du 17 mai 2005, portant création d'une Cellule d'Appui aux Communes.**

**Article Premier :** Il est créé, au sein de la Direction Générale des Collectivités Territoriales, une Cellule d'Appui aux Communes.

**Article 2 :** la Cellule d'Appui aux Communes est chargée:

- Du suivi-évaluation du processus de décentralisation et de la mise en cohérence des programmes communaux de développement avec les politiques sectorielles de l'Etat ;
- De l'appui aux communes en matière de développement institutionnel, de formation, d'encadrement, d'assistance et d'appui technique et de contrôle de légalité ;
- De l'évaluation des performances des communes ainsi que la mise en place et la gestion d'une base de

données et d'un système d'information sur les communes ;

- Les études et analyses en matière de décentralisation et notamment : l'évaluation des expériences et pratiques développées soit au plan national, soit à travers la coopération internationale, afin d'en profiter mieux.

**Article 3 :** La cellule d'appui aux communes est composée des deux unités techniques spécialisées suivantes :

- Une unité d'évaluation des Performances des Communes.
- Une unité de formation en décentralisation.

**Article 4 :** L'unité technique d'évaluation des Performances des Communes est chargée :

- Du pilotage de l'évaluation périodique des Communes conformément à un programme préétabli chaque année ;
- Du traitement des données relatives à l'évaluation des communes et la préparation des rapports spéciaux de chaque commune en plus des rapports généraux ;
- De l'agrément des évaluateurs, leur formation et leur suivi ;
- De la proposition d'un plan d'action pour le renforcement des capacités des Communes évaluées ;
- De l'appui-conseil des Communes évaluées en matière de pratiques institutionnelles, de formation, d'encadrement et d'assistance technique ;
- De la mise en place et la tenue d'une base de données relative à l'évaluation des Communes ;
- De l'actualisation périodique et la mise à jour de l'outil qui est composé du questionnaire d'évaluation, d'un guide d'évaluation rapide et d'un manuel de l'évaluateur.

**Article 5 :** L'unité technique de formation en décentralisation est chargée :

- De la supervision et la gestion de la formation continue et de professionnalisation (préparation à la prise de fonction) des acteurs de la décentralisation (élus locaux, personnel communal, cadres et autorités aux niveaux déconcentrés et central) ;
- Du développement de l'ingénierie de formation pour définir les référentiels métiers, compétences de formation de tous les acteurs de la décentralisation, ainsi que la réalisation des bilans de compétences, l'identification des besoins en formation et l'élaboration des plans de formation ;
- De l'accompagnement des acteurs de la décentralisation dans l'accomplissement de leurs missions ou interventions ;
- De l'évaluation et le suivi des actions de formation et de développement des compétences des acteurs de la décentralisation ;
- De la conduite d'actions de veille sur l'évolution des besoins en compétences des programmes induits par la stratégie nationale de la décentralisation et du développement local ;
- De la gestion des compétences des acteurs à travers le système d'information ;
- De la gestion des compétences des formateurs et le système de leur habilitation ;
- De la gestion des relations avec les opérateurs de formation ;
- Du développement des partenariats avec les partenaires techniques et financiers qui œuvrent ou appuient dans le domaine de la formation des acteurs de la décentralisation ;
- Du développement des partenariats et de coopération avec d'autres

institutions de formation aux niveaux national et international.

**Article 6 :** La Cellule d'Appui aux Communes est composée des cadres de conception expérimentés et d'un personnel d'appui en fonction des besoins.

Les cadres, ainsi que le responsable de chaque unité sont nommés par note de service.

Le Directeur Général Adjoint des Collectivités Territoriales assure la coordination générale de la cellule.

**Article 7 :** sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté n°659 du 17 Mai 2005 portant création d'une cellule d'appui aux communes.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

#### Actes Divers

**Décret n°179-2016 du 04 Juillet 2016 Constatant la démission, pour cause d'abandon de poste d'un Officier de Police.**

**Article Premier:** Est constatée la démission, pour cause d'abandon de poste de l'Officier de Police 2<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon, Indice 830 MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED AMI matricule solde 62281, numéro national d'Identification 4172980547.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°193-2016 du 27 Juillet 2016  
Portant nomination et Titularisation  
d'un élève-officier de Police.**

**Article Premier:** Est nommé et titularisé au Grade d'Officier de Police 2<sup>ème</sup> échelon Indice 620, l'inspecteur de Police 3<sup>ème</sup> échelon, indice 560, BRAHIM OULD MOHAMED O/ BRAHIM matricule solde 89931 A, Numéro National d'Identification 7017590422 et ce pour compter du 01 juin 2016.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Economie et des  
Finances**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°476 du 07 juin 2016 Portant  
Création de l'Unité de Gestion et du  
Comité de Pilotage du Projet de  
Gouvernance du Secteur Public  
(P.G.S.P.).**

**Article Premier :** Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Gouvernance du Secteur Public, il est créé au sein du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) une Unité de Gestion du Projet de Gouvernance du Secteur Public (UGPGSP), placée sous l'autorité directe du Ministre.

**Article 2 :** L'UGPGSP est chargée de concevoir, de préparer et de suivre l'exécution du Projet de Gouvernance du Secteur Public. Elle est, en particulier, chargée :

- De veiller à la cohérence des volets de l'ensemble du Projet et de mettre en place un système approprié de suivi et d'évaluation ;
- D'effectuer le lien avec les bailleurs de fonds, les différentes structures appartenant au MEF, ainsi que les autres institutions de l'Etat ;

- D'élaborer les budgets et programmes annuels et de s'assurer de la mobilisation des ressources nécessaires à leur financement ;
- De gérer la passation des marchés du Projet en effectuant la coordination nécessaire entre le Ministère de l'Economie et des Finances, la Commission des Marchés des Secteurs de l'Economie et des Finances pour le lancement des lettres d'invitation et des appels d'offre, l'évaluation des offres et la signature des marchés ;
- D'effectuer le suivi des marchés passés dans le cadre du Projet ;
- D'administrer le Projet, d'effectuer les décaissements et de faire tenir la comptabilité du Projet ;
- D'élaborer les rapports d'activités et d'avancement du Projet suivant les périodicités prévues ;

**Article 3 :** Le coordinateur de l'UGPGSP est nommé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 4 :** Avec le Coordinateur de l'UGPGSP, les responsables des composantes préparent, chacun en ce qui le concerne, un programme de travail, sur la base des orientations arrêtées par le Comité de Pilotage.

**Article 5 :** Le Coordinateur de l'UGPGSP est chargé de veiller à la bonne exécution du Projet de Gouvernance du Secteur Public. Il supervise et coordonne l'ensemble des activités liées à ce Projet et veille à la satisfaction des mesures convenues avec les bailleurs de fonds et au respect des procédures.

**Article 6 :** Le Coordinateur de l'UGPGSP est responsable de l'organisation administrative et financière de l'Unité. Il gère le personnel qu'il recrute, révoque ou remet à la disposition de l'Administration d'origine dans le respect de la réglementation. Il prend les dispositions appropriées pour s'entourer d'une équipe

pluridisciplinaire capable d'aider à la bonne exécution du Projet.

**Article 7 :** Le pilotage du projet est assuré par un comité d'orientation et de pilotage présidé par le Directeur Général des Investissements Publics et de la Coopération Economique au Ministère de l'Economie et des Finances.

Ce comité est composé en plus de son Président, des points focaux des différentes structures bénéficiaires.

Ce comité se réunit au moins trois fois par an et autant de fois si nécessaire, sur convocation de son Président.

**Article 8 :** Les tranches annuelles du crédit inscrit au profit du projet au niveau du Budget Consolidé d'Investissement seront déposées sur un compte ouvert dans une banque primaire au nom du projet, et mouvementé conjointement par le Coordonnateur et le Responsable Administratif et Financier (RAF).

**Article 9 :** Le Coordinateur de l'UGPGSP est l'ordonnateur des ressources affectées au Projet de Gouvernance du Secteur Public. A cet effet, il :

- Met en place un système de comptabilité adéquat, dirigé par un responsable qualifié et capable de tenir les comptes et écritures comptables ;
- Veille à la réalisation d'audits réguliers des comptes, des relevés de dépenses ainsi que des procédures.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de  
l'Énergie et des Mines**

Actes Réglementaires

**Arrêté Conjoint n°498 du 14 juin 2016  
Fixant les modalités pratiques de gestion  
du Compte d'Affectation Spéciale pour  
le Développement des Infrastructures  
Énergétiques.**

**Article Premier :** En application de l'article 3 du décret n°099-2016/PM/MEF/MPEM du 17 mai 2016, Portant création d'un compte spécial au profit du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines, pour le Développement des Infrastructures Énergétiques, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités pratiques de gestion et de suivi dudit compte.

**Article 2 :** Aux termes du présent arrêté, la qualité d'ordonnateur du Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement des Infrastructures Énergétiques, est reconnue au Ministre chargé des hydrocarbures aval.

Les retraits de ce compte sont effectués par deux signataires agissant conjointement sur délégation du Ministre chargé des hydrocarbures aval.

**Article 3 :** Les catégories de dépenses autorisées sur ledit compte se limitent aux rubriques suivantes :

- Le règlement des prestations intellectuelles portant sur le développement des infrastructures énergétiques ;
- Les dépenses d'investissement dans les infrastructures énergétiques ;
- Les dépenses liées à l'inspection et au contrôle des activités d'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés, dans la Zone Economique Exclusive de la République Islamique de Mauritanie ;
- Le règlement, à titre exceptionnel, de certaines dépenses jugées opportunes pour le bon fonctionnement des services liés au secteur énergétique (indemnités,

gratifications et dépenses souveraines).

**Article 4 :** Le compte est géré suivant les règles de la comptabilité publique.

**Article 5 :** L'agent comptable est désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 6 :** Le contrôle de la régularité et de la sincérité des écritures effectuées sur ledit compte est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances.

**Article 7 :** Les deux signataires du compte établissent, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les états financiers et le rapport d'activités pour l'exercice précédent.

Des copies de ces états financiers et du rapport d'activité, accompagnées du rapport du commissaire aux comptes, sont adressées au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé des hydrocarbures aval.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret 2016-147 du 29 Juillet 2016, Accordant le permis d'exploitation No 2406 C5 pour les substances du groupe 5 (Quartz) dans la zone d'Agada (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Ferro Quartz Mauritania Sarl.**

**Article Premier :** un permis d'exploitation No 2406 C5 pour les substances du groupe 5 (Quartz) est accordé, pour une durée de quinze(15) ans, à compter de la date de

signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Ferro Quartz Mauritania Sarl. Ci après dénommée FQM**

**Article 2 :** Ce permis situé dans la zone d'Agada (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, à son titulaire le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de Quartz, il lui confrère également le droit de procéder à toutes les opérations de concertation d'enrichissement de transport et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale a **195 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes:

points	fuseau	X m	Y m
1	28	486.000	2.337.000
2	28	486.000	2.322.000
3	28	473.000	2.322.000
4	28	473.000	2.337.000

**Article 3 :** Le programme général de travaux, soumis par **FQM**, pour la réalisation du projet comporte notamment les composantes ci-après :

- Achat et importation des équipements
- Construction des infrastructures ;
- Mise en place d'une usine de traitement ;
- Recrutement et formation du personnel technique et administratif

La capacité de production au cours des trois premières années du permis sera de **70.000 tonnes** par an. Le projet créera dès son démarrage environ **276 emplois** dont **67 permanents**

Pour la réalisation de ce programme: **FQM** entend investir un montant de deux millions Cinq Cents Trente Milles (**2.530.000**) **Euros** soit environ d'un

milliard Douze Millions (1.012.000.000) d'ouguiya.

**Article 4 :** FQM s'engage à débiter la production dans un délai de dix neuf (19) mois à compter de la date de l'octroi du permis. faute de quoi l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure..

**Article 5 :** La société FQM a cédé à l'Etat une participation gratuite à son capital social à hauteur de 10 %.

**Article 6 :** FQM doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction Générale des Mines.

**Article 7 :** FQM Est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires de la République Islamique de Mauritanie et notamment celles relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE). La société doit élaborer à l'issue de L'EIE un plan de gestion Environnemental permettant d'atténuer l'impact de l'exploitation.

**Article 8 :** FQM. Doit communiquer au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

**Article 9 :** FQM. Est tenue de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation des postes. Elle doit en outre accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 10 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Décret 2016-148 du 29 Juillet 2016, Accordant le permis d'exploitation No 2405 C5 pour les substances du groupe 5 (Quartz) dans la zone de Stall (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Ferro Quartz Mauritania Sarl.**

**Article Premier :** Le permis de recherche No 2405 C5 pour les substances du groupe(5) Quartz est accordé, pour une durée de quinze(15) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Ferro Quartz Mauritania Sarl. Ci** après dénommée **FQM.**

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone **Stall** (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, à son titulaire le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de Quartz, il lui confère également le droit de procéder à toutes les opérations de concertation d'enrichissement de transport et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **240 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17, et 18 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	434.000	2.326.000
2	28	434.000	2.320.000
3	28	428.000	2.320.000
4	28	428.000	2.327.000
5	28	435 000	2.327.000
6	28	435.000	2.337.000
7	28	441.000	2.337.000
8	28	441.000	2.340.000
9	28	439.0004	2.340.000
10	28	439.000	2.354 .000
11	28	444.000	2.354 .000
12	28	444.000	2..344.000
13	28	448.000	2.344.000

14	28	448.000	2.341.000
15	28	445.000	2.341.000
16	28	445.000	2.330.000
17	28	443.000	2.330.000
18	28	443.000	2.326.000

**Article 3 :** Le programme général de travaux, soumis par **FQM**, pour la réalisation du projet comporte notamment les composantes ci-après :

- L'achat et l'importation des équipements
- La construction des infrastructures ;
- La mise en place d'une usine de traitement ;
- Le recrutement et la formation du personnel technique et administratif.

La capacité de production au cours des trois premières années du permis sera de 70.000 tonnes par an. Le projet créera dès son démarrage environ **276** emplois dont **67** permanents

Pour la réalisation de ce programme: **FQM** entend investir un montant de deux millions Cinq Cents Trente Mille (2.530.000) Euros soit environ d'un milliard Douze Millions (1.012.000.000) d'ouguiya.

**Article 4 :** **FQM** s'engage à débiter la production dans un délai de six (6) mois et l'exportation dans un délai d'un (1) an à compter de la date de l'octroi du permis, faute de quoi, l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure..

**Article 5 :** La société **FQM** a cédé à l'Etat une participation gratuite à son capital social à hauteur de 10%.

**Article 6 :** **FQM** doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction Générale des Mines.

**Article 7 :** **FQM**, est tenue de respecter toutes les dispositions légales et

réglementaires de la République Islamique de Mauritanie et notamment celles relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret n **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement (EIE). La société doit élaborer à l'issue de L'EIE un plan de gestion Environnemental permettant d'atténuer l'impact de l'exploitation.

**Article 8 ; FQM.** doit communiquer au Ministère toutes les données relatives à la découverte de source d'eau potable et de sites archéologiques.

**Article 9 :** **FQM**, est tenue de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation des postes. Elle doit en outre accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestation de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 10 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

---

**Décret 2016-149 du 01 Août 2016, Accordant un permis de recherche No 1838, pour les substances du groupe (1) dans la zone de Bir Caleh (Wilaya du Tiris zemmour), au profit de la société EL HAJERA SARL.**

**Article Premier :** Le permis de recherche No **1838** pour les substances du groupe (1) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **EL HAJERA SARL** et ci- après dénommée **EL HAJERA**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone, **de Bir Caleh** (Wilaya du Tiris Zemmour),

confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en

profondeur, le droit exclusif de prospection , de recherche du groupe (1).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **500 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseaux	X m	Y m
1	29	491.000	2.695.000
2	29	511.000	2.695.000
3	29	511.000	2.670.000
4	29	491.000	2.670.000

**Article 3 : EL HAJERA** s'engage à y réaliser, un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- Une prospection au marteau,
- Une prospection géochimique stratégique.
- La cartographie à grande échelle 1/5000.
- L'exécution des tranchées ;
- L'exécution des sondages par circulation inverse et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **EL HAJERA** s'engage à investir un montant minimum, de cent vingt million (**120.000.000.**) d'Ouguiya et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses y afférentes.

Elle doit aussi, tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction en charge des Mines.

**EL HAJERA** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 Jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

**Article 4 : EL HAJERA** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points

d'eau ainsi que les sites archéologiques, découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement, conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret **n 2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **EL HAJERA** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000 Ouguiya /Km<sup>2</sup>** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

**Article 6 : EL HAJERA** doit en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date de d'expiration, faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

**EL HAJERA** doit en outre communiquer à l'administration chargée des Mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 : EL HAJERA** est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie, notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à

l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritanien en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Décret 2016-150 du 01 Aout 2016, Accordant le permis de recherche No 2163, pour les substances du groupe (2) dans la zone de Selk Eidem Est (Wilaya du Trarza et de l'Adrar), au profit de la société Mining Ressources Ltd.**

**Article Premier :** Le permis de recherche No 2163 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mining Ressources Ltd**, et ci-après dénommée **Mining Ressources**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de **Selk Eidem Est** (Wilaya du Trarza et de l'Adrar), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **318 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7, 8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseaux	X m	Y m
1	28	586.000	2.113.000
2	28	600.000	2.113.000
3	28	600.000	2.100.000
4	28	596.000	2.100.000
5	28	596.000	2.098.000
6	28	594.000	2.098.000

7	28	594.000	2.094.000
8	28	591.000	2.094.000
9	28	591.000	2.090.000
10	28	578.000	2.090.000
11	28	578.000	2.098.000
12	28	586.000	2.098.000

**Article 3 :** **Mining Ressources** s'engage à y réaliser, un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment

- L'acquisition et l'interprétation de données géophysiques,
- La campagne de reconnaissance géologique :
- Une campagne géophysique au sol et roche
- L'exécution des sondages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mining Ressources** s'engage à investir un montant minimum, de cent vingt millions (**120.000.000.**) d'Ouguiya et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction en charge des Mines.

**Mining Ressources** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 Jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

**Article 4 :** **Mining Ressources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04**

**Novembre 2004** modifié et complété par le décret n **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **Mining Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000 Ouguiya /Km2** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé

**Article 6 :** **Mining Ressources** doit en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

**Mining Ressources** doit en outre communiquer à l'administration chargée des Mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** **Mining Ressources** est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie, notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Décret 2016-151 du 01 Aout 2016, Accordant le permis de recherche No 1706, pour les substances du groupe (2) dans la zone Mdeinet El Ksar (Wilaya du Trarza), au profit de la société Mining Ressources Ltd.**

**Article Premier :** Le permis de recherche No 1706 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Mining Ressources Ltd**, et ci- après dénommée **Mining Ressources**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone Mdeinet El Ksar (Wilaya du Trarza), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale a **497 km2** , est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,et 8 , ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	600.000	2.101.000
2	28	610.000	2.101.000
3	28	610.000	2.050.000
4	28	603.000	2.050.000
5	28	603.000	2.053.000
6	28	602.000	2.053000
7	28	602.000	2.055.000
8	28	600.000	20.055.000

**Article 3 :** **Mining Ressources** s'engage à y réaliser, un programme de travaux au

cours des trois années à venir comportant notamment :

- La complication des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne géophysique au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution des forages par circulation inverse et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mining Ressources** s'engage à investir un montant minimum, de Deux Cent millions (**200.000.000.**) d'Ouguiya et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction en charge des Mines.

**Mining Ressources** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 Jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

**Article 4 : Mining Ressources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret **n 2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **Mining Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie

bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000 et de 6000 Ouguiya /Km2** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

**Article 6 : Mining Ressources** doit en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

**Mining Ressources** doit en outre communiquer à l'administration chargée des Mines toutes les données relatives au rendu de cette surface.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 : Mining Ressources** est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie, notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Arrêté n°426 du 17 Mai 2016 Accordant à la Société Aftout Saline-Sarl un permis de petite exploitation minière n°2308**

**pour les substances du groupe 5(Sel) dans la Moughataa de Kermacène, (Wilaya du Trarza).**

**Article Premier:** Un permis de petite exploitation n°2308 pour les substances du groupe 5 (Sel) est accordé à la **Société Aftout Saline-Sarl**, Tel: 22304059, Ksar/Nktt - Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

**Article 2:** Le permis n°2308, situé dans la Moughataa de Kermacène, (Wilaya du Trarza) confère à la **Société Aftout Saline-Sarl**, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation des substances du groupe 5(Sel) tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 2 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	349 000	1 840 000
2	28	350 000	1 840 000
3	28	350 000	1 838 000
4	28	349 000	1 838 000

Dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'attribution, le Ministère procédera au bornage du permis de petite exploitation minière, sur le terrain, suivant des conditions de sécurité suffisantes.

**Article 3:** La **Société Aftout Saline-Sarl** doit, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, informer le Ministère chargé des Mines en mentionnant la production minimale annuelle prévue du produit marchand de cette exploitation. L'exploitation doit intervenir au plus tard douze (12) mois après l'attribution du permis, faute de quoi la **Société Aftout Saline-Sarl** sera déchue de ses droits conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi minière.

**Article 4:** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations, afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de

l'environnement, éditées par la réglementation en vigueur notamment décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 5:** La **Société Aftout Saline-Sarl** a acquittée conformément aux articles 106 et 107 du code minier, le montant du droit rémunérateur de deux millions cinq cent milles (2.500.000) Ouguiya par quittance n°B00125971 et la redevance superficière de quarante mille (40.000) Ouguiya par quittance n°A01489046, au compte d'affectation spéciale n°933.65 intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

La **Société Aftout Saline-Sarl** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 2.5% calculée sur le prix de vente localement du produit ou sur sa valeur FOB si celui-ci est exporté avant d'être vendu. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6:** La durée de validité de ce permis de petite exploitation est fixée à trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée deux fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

En cas de renouvellement de son permis, le titulaire doit introduire sa demande auprès du Cadastre Minier deux (2) mois avant sa date d'expiration.

**Article 7:** La **Société Aftout Saline-Sarl** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière d'emploi et de prestations de service.

**Article 8:** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°455 du 27 Mai 2016 Portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.**

**Article Premier :** Une licence d'importation de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la Société d'Importation, de Distribution et de Transport des Hydrocarbures (**HYDRO24**) ;

**Article 2 :** **HYDRO24** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret 024-2005 en date du 14/03/2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfutage, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures ;

**Article 3 :** **HYDRO24** est tenue d'importer des produits pétroliers liquides dont les spécifications de qualité sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produits, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La durée de validité de la licence accordée à **HYDRO24** est de 15 ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5 :** **HYDRO24** est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale ;

**Article 6 :** **HYDRO24** est tenue de communiquer au Ministère chargé de

l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

**Article 7 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violations graves des lois et règlements applicables à l'activité d'importation notamment dans les cas suivants :

1. Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
2. Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
3. Violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
4. Refus de délivrer les informations mentionnées à l'article 6, après mise en demeure par l'Administration ;
5. Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
6. Refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de la  
Modernisation de  
l'Administration**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°485 du 09 juin 2016  
Rapportant certaines dispositions de  
l'article premier de l'arrêté conjoint  
n°735 du 15/05/2013 portant constitution  
initiale des corps des ingénieurs et  
techniciens de la recherche  
océanographe et des pêches.**

**Article Premier :** Sont rapportées certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint n°735 du 15/05/2013 portant constitution initiale des corps des ingénieurs et techniciens de la recherche océanographe et des pêches, en ce qui concerne Monsieur Drame Baba Youba, Ingénieur statisticien, Mle 95436J, NNI 7630399659.

L'intéressé est remis, à compter de la même date (15 mai 2013) à la disposition de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

**Arrêté conjoint n°500 du 14 juin 2016  
Portant reversement des fonctionnaires  
des corps de l'enseignement  
fondamental.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A, B, et C des corps de l'enseignement primaire, précédemment régis par les décrets 69/386,69/387 et 69/388 du 27/11/1969 et leurs textes modificatifs, sont constitués en corps nouveaux de l'enseignement fondamental

et reversés au grade et à l'échelon correspondant à compter du 01 juin 2016, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

**Arrêté conjoint n°501 du 14 juin 2016  
Portant reversement des fonctionnaires  
des corps de la Communication.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A, B, et C des corps de journalisme, précédemment régis par les décrets 69/386,69/387 et 69/388 du 27/11/1969 et leurs textes modificatifs, sont, à compter du 01/06/2016, constitués en corps nouveaux de la Communication et reversés au grade et à l'échelon correspondant, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

**Arrêté conjoint n°502 du 14 juin 2016  
Portant reversement des fonctionnaires  
des corps de l'enseignement secondaire.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A des corps de l'enseignement secondaire, précédemment régis par les décrets 69/386 du 27/11/1969 et ses textes modificatifs, sont constitués en corps nouveaux de l'enseignement secondaire et reversés au grade et à l'échelon correspondant à compter du 01 juin 2016, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°503 du 14 juin 2016  
Portant reversement des fonctionnaires  
des corps de l'enseignement technique et  
professionnel.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A des corps de l'enseignement technique et professionnel, précédemment régis par les décrets 69/386 du 27/11/1969 et ses textes modificatifs, sont constitués en corps nouveaux de l'enseignement technique et professionnel et reversés au grade et à l'échelon correspondant à compter du 01 juin 2016, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°504 du 14 juin 2016  
Portant reversement des fonctionnaires  
des corps Interministériels.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A, B, et C des corps Interministériels, précédemment régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/1969 et leurs textes modificatifs, sont, à compter du 01/06/2016, constitués en corps Interministériels nouveaux et reversés au grade et à l'échelon correspondant, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°505 du 14 juin 2016  
Portant reversement des fonctionnaires  
des corps de l'Administration Générale.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A, B, et C des corps Administratifs, précédemment régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du

27/11/1969 et leurs textes modificatifs, sont, à compter du 01/06/2016, constitués en corps nouveaux de l'Administration Générale et reversés au grade et à l'échelon correspondant, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°506 du 14 juin 2016  
Portant reversement des enseignants  
chercheurs universitaires et hospitalo-  
universitaire.**

**Article Premier :** Les professeurs de l'enseignement supérieur, précédemment régis par le décret 86/212 du 25/12/1986 abrogés, sont constitués en corps nouveaux des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaire, et reversés au grade et à l'échelon correspondant, à compter du 01 juin 2016, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°507 du 14 juin 2016  
Portant reversement des fonctionnaires  
des corps de Recherche  
Océanographique et des Pêches.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A des corps de Recherche Océanographique et des Pêches, précédemment régis par les décrets 69/386 du 27/11/1969 et ses textes modificatifs, sont à compter du 01/06/2016, constitués en corps de Recherche Océanographique et des Pêches et reversés au grade et à l'échelon des catégories correspondant, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté conjoint n°508 du 14 juin 2016  
Portant reversement des fonctionnaires  
des corps des Greffes et Parquet.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A, B, et C des corps Administratifs, précédemment régis par les décrets 69/386,69/387 et 69/388 du 27/11/1969 et leurs textes modificatifs, sont, à compter du 01/06/2016, constitués en corps nouveaux des Greffes et Parquet et reversés au grade et à l'échelon correspondant, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté conjoint n°509 du 14 juin 2016  
Portant reversement des fonctionnaires  
des corps Techniques de la Fonction  
Publique.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A, B, et C des corps Techniques, précédemment régis par les décrets 69/386,69/387 et 69/388 du 27/11/1969 et ses textes modificatifs, sont, à compter du 01/06/2016, constitués en corps Techniques de la Fonction Publique et reversés au grade et à l'échelon des catégories correspondant, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°510 du 14 juin 2016  
Portant reversement des fonctionnaires  
des Personnels des Douanes.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A, B, et C des corps de la Douane, précédemment régis par les décrets 69/386,69/387 et 69/388 du 27/11/1969 et leurs textes modificatifs, sont, à compter du 01/06/2016, constitués en corps nouveaux des Douanes et reversés au grade et à l'échelon correspondant, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté conjoint n°511 du 14 juin 2016  
Portant reversement des fonctionnaires  
des corps de la Santé et de l'Action  
Sociale.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A, B, et C des corps de la Santé, précédemment régis par les décrets 69/386,69/387 et 69/388 du 27/11/1969 et leurs textes modificatifs, sont, à compter du 01/06/2016, constitués en corps nouveaux de la Santé et de l'Action Sociale et reversés au grade et à l'échelon correspondant, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Arrêté conjoint n°512 du 14 juin 2016  
Portant Constitution Initiale des  
Fonctionnaires des corps des  
Enseignements Technologues.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires des catégories A des corps des corps des Enseignements Technologues, précédemment régis par les décrets 69/386

du 27/11/1969 et ses textes modificatifs, sont à compter du 01/06/2016, constitués en corps des Enseignements Technologues et reversés au grade et à l'échelon des catégories correspondant, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Divers

**Arrêté n°481 du 08 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société CCPHTS.SARL.**

**Article Premier:** la Société CCPHTS.SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de 8000 m<sup>2</sup> mètres carrés (Lot N° 20 et 46) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiya par mètre carré par an, soit un montant de 4000000 ouguiya par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque

quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir

et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de constructions sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°482 du 08 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMAS.**

**Article Premier**: la Société SMAS est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de 3000 m<sup>2</sup> mètres carrés (Lot N° 37) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2**: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public

Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiya par mètre carré par an, soit un montant de 1500000 ouguiya par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux

usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par

décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

### Actes Divers

**Arrêté n°457 du 31 Mai 2016 Portant aditif à l'agrément d'assurance et de réassurance accordé à l'entreprise dénommée « DAMANE ASSURANCES S.A.**

**Article Premier:** L'Agrément d'assurance et de réassurance accordé à l'entreprise DAMANE ASSURANCES S.A, est étendu à toutes les branches, à l'exception de la branche Responsabilité Civil Automobile.

**Article 2:** Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, et le Directeur du Contrôle des Assurances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Elevage

### Actes Réglementaires

**Décret N° 2016- 139 du 21 juillet 2016, portant organisation de l'amélioration génétique des espèces animales domestiques.**

#### Chapitre Premier : Dispositions Générales

**Article Premier :** Le présent décret détermine l'organisation, les conditions générales et les méthodes selon lesquelles doivent être réalisées toutes les actions relatives à l'amélioration génétique, notamment :

- La mise en place d'un comité national en matière d'amélioration génétique ;

- Toutes les opérations de sélection, de croisement d'importation et de multiplication de races ;
- l'Identification des animaux reproducteurs et des matériels génétiques, le suivi, l'enregistrement et le contrôle de leur filiation et de leur performance ;
- l'appréciation de la valeur génétique des animaux reproducteurs et la publication des informations les concernant ;
- La conservation des patrimoines génétiques.

Les dispositions du présent décret sont applicables, en tout ou en partie, à toutes les espèces animales domestiques

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on attend par :

**Amélioration génétique :** Le procédé scientifique et technique ayant pour objectif l'amélioration de la productivité du cheptel ou tendant à modifier le patrimoine génétique ;

**Animal reproducteur :** Animal domestique de race performante sélectionné, destiné à la transmission des caractères productifs recherchés ;

**Croisement :** L'accouplement de deux animaux reproducteurs provenant de population homogènes et génétiquement différente par la race ;

**Gène :** La particule matérielle portée par un chromosome et déterminant un ou plusieurs caractères héréditaires

**Géniteur :** L'animal male ou femelle destiné à transmettre par reproduction ses caractéristiques zootechniques et valeurs génétiques ;

**Inséminateur :** technicien spécialisé en insémination artificielle titulaire d'une attestation délivrée par le Ministre Chargé

de l'élevage ou son représentant, possédant une carte ou une licence professionnelle ;

**Insémination artificielle :** La technique permettant la reproduction en dehors de tout rapport sexuel, par dépôt de semence dans les voies génitales de la femelle ;

**Matériel génétique :** animal, semence œuf, embryon, et toute substance biologique entrant le système de reproduction ;

**Patrimoine génétique :** l'ensemble des caractères contenus dans les gènes d'une cellule, portés par les chromosomes de l'individu ; hérités du père et de la mère et qui se transmettent selon les lois génétiques de l'hérédité ;

**Sélection :** le choix effectué au sein d'une espèce animal selon certaines qualités génotypes et phénotypes à l'amélioration ou à la conservation d'une race, d'un troupeau, en utilisant pour la reproduction, des animaux d'élite choisis.

**Transfert d'embryon :** La technique permettant la reproduction en dehors de tout rapport sexuel, par transplantation d'embryons dans les voies génitales des femelles porteuses.

## CHAPITRE II : STRUCTURES

### D'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE

**SECTION 1 :** Le Comité National d'Amélioration Génétique des Espèces Animales Domestiques ;

**Article 3 :** Il est créé un Comité National d'Amélioration Génétique des Espèces Animales Domestiques ci-après « CNAGEAD » le **CNAGEAD** est un organe de conception et d'orientation de la politique nationale d'Amélioration génétique et placé sous tutelle technique du Ministère chargé de l'Élevage.

**Article 4 :** Le Comité National d'Amélioration Génétique des Espèces Animales Domestiques, a pour mission :

- de définir les modalités d'application de la politique nationale d'amélioration génétique ;
- d'élaborer les programmes nationaux d'amélioration génétique ;
- de donner son avis sur les opportunités d'importation / exportation de reproducteurs ou de matériels génétiques sous quelque forme que ce soit ;
- de donner son avis sur les actions d'amélioration génétique.

**Article 5 : le CNAGEAD** est un organe paritaire regroupant l'Administration et des représentants des interprofessions des filières animales, il est composé :

- du Secrétaire Général du Ministère Chargé de l'élevage, ou son représentant ;
- du Directeur Chargé de l'Amélioration Génétique ou son représentant ;
- Du Directeur Chargé de la Santé Animal, ou son représentant ;
- d'un représentant du Ministère Chargé de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique ;
- du Directeur du Centre National d'Elevage et de Recherche Vétérinaire (CNERV), ou son représentant
- de trois (03) représentant des Organisations d'éleveurs travaillants dans le domaine de l'amélioration génétique

La Direction chargée de l'amélioration génétique auprès du Ministère Chargé de l'Elevage assure le secrétariat du CNAGEAD ;

**Article 6 :** Les modalités de fonctionnement du CNAGEAD, ainsi que la nomination de ses membres sont

déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

**Article 7 :** La Direction en charge de l'amélioration génétique auprès du Ministère Chargé de l'Elevage, en sa qualité de Secrétaire du CNAGEAD, à pour mission de:

- Coordonner et suivre l'exécution des activités recommandées par le CNAGEAD ;
- assurer la mise en œuvre effective des programmes d'amélioration génétique élaborés par CNAGEAD ;
- évaluer la réalisation des activités des établissements d'amélioration génétique.

**Article 8 :** Outre les missions définies à l'article 7 ci-dessous, la direction en charge de l'amélioration génétique est chargée de récapituler les informations, traitées numériquement ou graphiquement par les établissements d'amélioration génétique transmises par ces derniers pour être centralisées, enregistrées et validées officiellement avant d'être publiées.

**Article 9 :** Des généticiens, des zootechniciens ou des vétérinaires officiels travaillants dans le domaine de l'amélioration génétiques des animaux domestiques, rattachés à la Direction Chargée de l'amélioration génétique sont chargés du contrôle des établissements et des actions d'améliorations génétiques. Leurs missions sont déterminées par arrêté du Ministre Chargé de l'Elevage.

## **SECTION 2 : LES ETABLISSEMENTS D'AMELIORATIONS GENETIQUES**

**Article 10 :** Les établissements concernés par l'amélioration génétique seront déterminés par arrêté du Ministre Chargé de l'Elevage.

**Article 11 :** Tout établissement d'amélioration génétique doit recevoir l'agrément zootechnique et sanitaire. Les

conditions d'octroi de l'agrément, ainsi que les conditions de retrait d'agrément, et de fermeture des établissements sont déterminés par arrêtés du Ministre Chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur Chargé de l'amélioration génétique, ainsi que le directeur chargé de la Santé Animal.

### **SECTION 3 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVEURS ET AUX ELEVEURS PROFESSIONNELS.**

**Article 12 :** Les éleveurs et les éleveurs professionnels peuvent se constituer, dans les conditions fixées par la loi, en association ou groupements d'éleveurs coopératives, ayant parmi leurs objectifs la promotion des races animales.

**Article 13 :** Les éleveurs, les groupements d'éleveurs légalement constitués, les partenaires techniques ainsi que les entreprises spécialisées intéressées par l'insémination artificielle, le transfert d'embryon et la monte naturelle sont considérés comme des partenaires œuvrant pour l'amélioration génétique.

**Article 14 :** A cet effet, ces partenaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, procéder à :

- La sélection des géniteurs,
- La promotion des races.

**Article 15 :** Toutefois, la pratique des opérations techniques de reproduction artificielle telle que l'insémination artificielle et la transplantation embryonnaire est réservée exclusivement aux techniciens spécialisés titulaires d'une carte ou licence professionnelle est autorisé par le Ministère Chargé de l'Elevage.

### **DHAPITRE III : DES ACTIONS EN MATIERE D'AMELIORATION GENETIQUE**

**Article 16 :** La reproduction constitue la base de l'amélioration génétique. Les modes de reproduction les plus utilisés sont :

- La montée naturelle ;
- l'Insémination artificielle
- Le transfert d'embryon.

**Article 17 :** Les actions en matière d'amélioration génétique, couvrent toutes les activités :

- de conservation des races
- d'amélioration des races animales
- de rationalisation de l'utilisation du matériel génétique
- d'appréciation des valeurs génétiques existantes.

**Article 18 :** Les Inséminateurs reconnus par le Ministère chargé de l'élevage, sont désignés par note de service définissant entre autres, la limite géographique de leur exercice.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX REPRODUCTEURS ET AU MATERIEL GENETIQUE**

#### **SECTION1: Des animaux reproducteurs**

**Article 19 :** Un animal reproducteur est identifié par une boucle spéciale. Les codes pour les boucles, leurs forme et couleur ainsi que les détails particuliers servant à l'indentification des animaux reproducteurs sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

**Article 20 :** L'animal producteur est accompagné par un livre généalogique mentionnant :

- sa date de naissance ;
- sa race avec son degré de sang
- son état sanitaire
- ses indices de performance
- ses trois ascendants avec leurs indices de performance.

**Article 21 :** La valeur génétique d'un animal reproducteur est obtenue à partir de:

- l'héritabilité des caractères faisant l'objet de sélection ;

- l'Indice de performance enregistré pour chaque animal
- la relation de parenté de l'animal par rapport à ses proches.

### **SECTION 2: Du matériel génétique**

**Article 22 :** Tous matériels génétiques utilisés en amélioration génétique doivent :

- faire l'objet d'une autorisation préalable d'importation
- Les importateurs des intrants utilisés en matière d'amélioration génétique sont tenus de présenter des documents officiels au service d'inspection du Ministère chargé de l'Élevage.
- appartenir à une race dont les aptitudes correspondent à celles déterminées dans la politique nationale d'amélioration génétique ;
- présenter des caractères génétiques et morphologiques correspondant aux standards de la race d'appartenance ;
- Avoir des indices de performance de la race ;
- être indemnes de toute maladie transmissible.

**Article 23 :** Seuls peuvent être acceptés, donc certifiés par le Ministère chargé de l'Élevage, les matériels génétiques provenant d'animaux reproducteurs répondant aux critères cités aux articles 20 et 22 et, aux indices de performances prédéfinies.

### **CHAPITRE V : DES MESURES DE PROTECTION EN MATIERE D'AMELIORATION GENETIQUE.**

**Article 24 :** L'importation et l'exportation des animaux reproducteurs et de matériel génétique destiné à l'amélioration génétique sont soumises à l'autorisation du Ministère chargé de l'Élevage après avis de l'autorité compétente en matière de santé

animal et de l'autorité compétente en matière génétique

**Article 25 :** Toute introduction de nouvelles races animales, que ce soit animal reproducteur ou matériels génétique, est soumise à l'autorisation du Ministère chargé de l'Élevage, après avis de l'autorité compétente en matière de santé animal et de l'autorité compétente en matière génétique. Les conditions exigées pour l'importation et l'exportation des animaux reproducteurs et des matériels génétiques sont déterminés par voie réglementaire.

**Article 26 :** Un arrêté du Ministère chargé de l'Élevage précise les mesures particulières de protection des actions d'améliorations génétiques, notamment sur :

- La cession et l'abattage des animaux sélectionnés comme animaux reproducteurs et souches parentales ;
- L'abattage des animaux de races améliorées pour les catégories ou types d'animaux concernés par l'amélioration génétique ;
- La commercialisation et la traçabilité du matériel génétique

### **CHAPITRE VI : MESURES REPRESSIVES**

**Article 27 :** Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal en matière de fraude, toute atteinte portée aux actions d'amélioration génétique par l'usage de manœuvre tendant de tromper l'acheteur sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur génétique des animaux reproducteurs ou des matériels génétiques présentés à la vente ,vendus, entraîne la mise en fourrière des animaux ou la saisie et destruction immédiate des matériels frauduleux.

**Article 28 :** Le non respect des dispositions sur l'importation d'animaux reproducteurs, de semences et d'embryons entraîne la mise en fourrière des animaux, et la saisie ou la destruction des semences et d'embryons.

**Article 29 :** les animaux sont mis en fourrière au frais du propriétaire ;il peut être procédé à leur castration.

**Article 30 :** Les inséminateurs non autorisés, pratiquant l'insémination clandestine, seront passibles d'une amende **10.000 à 500.000 UM** et d'un emprisonnement de **10 jours a 2 mois** ou l'une de ces deux peines seulement.

**Article 31 :** La vente ou la tentative de vente, l'utilisation ou la tentative d'utilisation de matériel génétique ne répondant pas aux normes, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, soit en raison de valeur génétique ou des risques sanitaires qui lui sont prêtés, entraînant la confiscation du matériel.

**Article 32 :** La conservation de tout matériel génétique, autre qu'animal saisi est aux frais du propriétaire. Il peut être procédé à la destruction.

**Article 33 :** En cas des saisies ou destruction, les infractions aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, seront passibles des sanctions objet de l'article 30 ci-dessus.

**Article 34 :** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 35 :** Le Ministre de l'Elevage, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique**

## Actes Divers

### **Arrêté Conjoint n°491 du 17 Septembre 2015 Portant nomination des membres du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.**

**Article Premier :** En application du décret n°2015-119 du 2 juillet 2015 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent arrêté a pour objet la nomination des membres du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que la fixation de leurs honoraires.

**Article 2 :** Le Président et les membres du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont nommés à partir de la date de signature de cet arrêté, pour un mandat de deux ans renouvelable. Ce comité est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

#### **Membres :**

- Abdallahi Ould Ahmed Damou, Conseiller à la Présidence de la République ;
- Hbib Mint Bekar Ould Ahmedou, Conseillère au Premier Ministère;
- Dia Amadou Tidjane, Conseiller au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Les Présidents des Universités Publiques ;
- Dr. El Bekaye Ould Abdel Malick, Ancien Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Lemrabbott Ould Mohamed Lemine, Ancien Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Saad Bouh Ould Cheikh El Mehdi, Professeur à l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises ;

- Pr. Mohamed Lemine Ould Souheib, Enseignant chercheur en sciences humaines et sociales ;
- Pr. Sidi Mohamed Ould Sidi Be, Enseignant chercheur en sciences juridiques ;
- Pr. Ahmed Youra Ould Haye, Enseignant chercheur en sciences économiques ;
- Dr. Lo Baidy, Enseignant Hospitalo-universitaire ;
- Abdallahi Ould Mohamed Vall Ould Hmeyada, Enseignant chercheur en Biologie,
- Bakari Semega, Enseignant chercheur en Chimie ;
- Fatimetou Mint Med Saleck, Enseignant chercheur en Informatique ;
- Chighaly Ould El Heissen, Enseignant Technologue à l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique à Rosso.

**Article 3** : Pour la mise en place des mécanismes de fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS), un montant forfaitaire de dix millions (10.000 000) Ouguiya est accordé à cette structure en attendant l'inscription de son crédit de fonctionnement au Budget de l'Etat.

**Article 4** : Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS) se réunit en session ordinaire trois fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées sur convocation de son Président.

Pour chaque session, les membres présents du CNESRS reçoivent l'indemnité de présence aux travaux dont le montant est fixé à deux cent milles (200.000) Ouguiya.

**Article 5** : Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

### Arrêté n°1485 du 14 Mai 2014 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée : Taiba/Moughataa Tevragh Zeina/Wilaya de Nouakchott.

**Article Premier** : Est agréée la coopérative Dénommée : Taiba/Moughataa Tevragh Zeina/Wilaya de Nouakchott conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

**Article 2** : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce de L'Industrie de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### IV - ANNONCES

#### Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 3575 de cercle du Trarza, objet du lot n° 579 de l'ilot A – Tevragh-Zeina, au nom de Mr: **Mahmoud Ahmed Malick Ball**, suivant la déclaration de Mr: **Lamine Mamoudou Kane**, né en 1952 à Tékane, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### Avis

Le conseil d'administration de BSA GAZ S.A. réuni le 24/02/2016 à 10 h 30 mn, sanctionné par un procès verbal ayant fait l'objet d'un acte de dépôt n° 001616/16NK au rang des minutes, de Me Thioye Mamadou Sow, notaire à Nouakchott a décidé entre autres projets, du changement de la dénomination de la société BSA GAZ S.A.

Laquelle, décision a été ratifiée par une assemblée générale extraordinaire de ladite société du 04/04/2016, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt n° 6451/16/NK au rang minutes du notaire soussigné.

Désormais, la société BSA GAZ S.A. prend la dénomination de Mauri-Gaz S.A.

Me Thioye Mamadou Sow

Notaire à Nouakchott charge n° 13.

\*\*\*\*\*

#### Avis

Par acte de dépôt n° 001249/16/NK du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme APM TERMINALS MAURITANIE, enregistré au rang des minutes de l'étude du notaire soussigné, les actionnaires de ladite société ont procédé à une augmentation de son capital.

Ainsi le capital de la société anonyme APM TERMINALS MAURITANIE, passe de quinze millions d'ouguiyas (15.000.000) UM à trois cent millions d'ouguiyas (300.000.000) UM, la présente augmentation de capital est

réalisé par une incorporation de réserves d'une valeur de deux cent quatre vingt cinq millions Ouguiyas (285.000.000) UM.

Le présent avis vous est adressé afin de procéder à toutes les formalités légales relatives aux actes de société commerciales.

Me Thiouye Mamadou Sow

Notaire titulaire de la charge n° 13 Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0429 du 11 Août 2009 portant déclaration d'une Association dénommée: «Organisation Guérou Pour l'Hygiène et la Nutrition»**

Par le présent document, **Mohamed Ould R'Zeïzim**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectif de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Guérou

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Fouleye Abou Ibrahim

Secrétaire Générale: Aïchérou Abou

Trésorière: Hawa Samba

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0171 du 07 Juin 2010 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne Pour l'Appui des populations Agropastorales et le Développement»**

Par le présent document, **Mohamed Ould Boïlil**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectif de l'association: Développement

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Lekrai – Commune de Soudoud

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Cheikh Tourad Ould Bah

Secrétaire Générale: Samba Ould Ebyaye

Trésorier: Sid'Ahmed Ould Bouya Ahmed

**Récépissé n°0161 du 10 Juin 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association de Santé – Solidarité, Développement Communautaire»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdella**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectif de l'association: Sanitaire - Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Sow Ibra Harouna

Secrétaire Générale: Ousmane Aboubekrine Sow

Trésorier: Yéro Bamoul Diallo

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b></p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		